

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La protection des données à caractère personnel enfin réformée

Degrave, Élise

Published in:
Journal de droit européen

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Degrave, É 2016, 'La protection des données à caractère personnel enfin réformée' *Journal de droit européen*, numéro 228, pp. 136-139.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La protection des données à caractère personnel enfin réformée

Elise Degrave^(*)

- Depuis ce 14 avril 2016, la protection des données à caractère personnel est profondément réformée
- Parmi les nouvelles règles, la fonction de délégué à la protection des données devient obligatoire dans le secteur public et est encouragée dans le secteur privé

Introduction

En décembre 2015, le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont accordés sur deux projets de textes ambitieux : un règlement général sur la protection des données et une directive sur la protection des données dans le secteur de la police et de la justice pénale. Les textes finaux ont été adoptés ce 14 avril 2016. Le règlement sera applicable aux États membres deux ans après son entrée en vigueur, tandis que ces derniers disposeront de deux ans pour transposer la directive dans leur droit national. Cette réforme, annoncée depuis longtemps et initiée par la Commission en 2012, aboutit donc enfin.

Cette contribution vise à faire le point sur les caractéristiques majeures du règlement général sur la protection des données et de mettre en lumière la fonction de délégué à la protection des données, désormais obligatoire dans certaines hypothèses.

1 Une modernisation des règles de protection des données

Jusqu'à présent, la protection des données à caractère personnel était organisée par une directive de 1995¹, adoptée à une époque où Internet n'en était qu'à ses balbutiements. Il était devenu nécessaire d'adapter les règles d'utilisation des données à caractère personnel des citoyens au contexte numérique nouveau.

En particulier, la protection de la vie privée des individus est, de toute évidence, une préoccupation fondamentale à l'heure où les données à caractère personnel sont collectées par de nombreuses entreprises et administrations, et réutilisées ensuite de multiples fois. Un récent sondage Eurobaromètre atteste d'ailleurs du fait que 67 % citoyens européens sont inquiets de ne pas maîtriser davantage leurs données à caractère personnel². Pour autant, la vie privée doit être interprétée de manière réaliste, en fonc-

tion du contexte actuel. Notre société est caractérisée par la communication numérique, le partage d'informations, le développement exponentiel d'applications et de sites internet facilitant la vie quotidienne en permettant notamment d'effectuer des démarches administratives en ligne, de faire des achats par internet, etc. Ce sont autant d'actions qui supposent l'utilisation de données à caractère personnel. Les règles qui encadrent de telles utilisations doivent dès lors incarner un équilibre subtil entre deux objectifs. Elles doivent répondre au souci des Européens de garder la maîtrise de leurs données à caractère personnel tout en ne constituant pas une entrave à l'activité économique.

Partant de ce constat, l'objectif de la réforme de la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne est d'encourager la mise en place du marché numérique unique. L'idée est, selon les termes de la Commissaire européenne pour la justice, de fixer des « règles claires, adaptées à l'ère numérique, qui confèrent [aux citoyens européens] une protection forte tout en créant des opportunités et en favorisant l'innovation sur un marché numérique européen »³.

Pour ce faire, le règlement général en projet entend organiser, au bénéfice des citoyens, une meilleure maîtrise de leurs données à caractère personnel. En outre, les entreprises verront leurs tâches administratives allégées. La directive sur la protection des données dans le secteur de la police et de la justice pénale, quant à elle, a pour objectif de faciliter l'échange de données entre les forces de l'ordre de manière à rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme, notamment.

Il n'en demeure pas moins que les règles de protection des données demeurent nombreuses et complexes. Les entreprises et les administrations qui s'y trouvent confrontées doivent résoudre de multiples questions spécifiques. À cet égard, le règlement général sur la protection des données encourage, voire impose dans certains cas, l'engagement d'une personne clé dans la protection des données : le délégué à la protection des données. Les lignes qui suivent mettent en lumière cette fonction peu connue jusqu'à présent.

(*) Elise Degrave est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur et co-directrice de la chaire E-gouvernement. Elle peut être contactée à l'adresse elise.degrave@unamur.be. (1) Directive du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. L 281/31 du 23 novembre 1995. Ci-après « directive 95/46 ». (2) Special eurobarometer 431, *Data protection*, Juin 2015 disponible à l'adresse <http://ec.europa.eu/COMMFrontOffice/PublicOpinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/yearFrom/1973/yearTo/1999/surveyKy/2075>. (3) Propos de Vera Jourova, Commission européenne, communiqué de presse « Protection des données dans l'U.E. : l'accord sur la réforme proposée par la Commission va booster le marché unique européen », 15 décembre 2015, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6321_fr.htm.



2 Le délégué à la protection des données consacré par le règlement

Le règlement reconnaît formellement le « délégué à la protection des données ». Cette fonction figurait déjà dans la directive 95/46 sous les termes de « détaché à la protection des données » mais, à la différence de la directive 95/46, le règlement rend cette fonction obligatoire dans certaines hypothèses⁴.

Le délégué à la protection des données est une personne qui doit veiller à la légalité des traitements de données effectués par le responsable de traitement ou le sous-traitant qui l'a désigné. Il est également le point de contact des citoyens pour toutes les questions relatives à l'utilisation de leurs données à caractère personnel. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable de traitement ou du sous-traitant ou travailler sur la base d'un contrat de service. En toute hypothèse, il doit agir de manière indépendante, ce qui implique qu'il ne peut recevoir aucune instruction relative à l'exécution de ses missions.

A. Une obligation nouvelle : l'engagement d'un délégué à la protection des données

Le règlement rend obligatoire l'engagement de délégués à la protection des données dans le secteur public. Chaque institution publique doit ainsi désigner un délégué à la protection des données mais, en fonction de leur structure organisationnelle et de leur taille, plusieurs institutions publiques peuvent désigner un délégué à la protection des données qui leur est commun.

Dans le secteur privé, cette obligation ne s'impose qu'aux entreprises dont la principale activité consiste à effectuer « des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exige un suivi régulier et systématique des personnes concernées »⁵ ou qui traitent à grande échelle des données sensibles⁶.

À juste titre, la Commission de la protection de la vie privée (l'autorité belge de contrôle de la protection des données) a critiqué le critère de désignation utilisé pour le secteur privé, estimant qu'il devait être clarifié⁷. Elle n'a malheureusement pas été suivie et le flou demeure.

Engager un délégué à la protection des données présente un réel intérêt. Ce rôle est d'ailleurs obligatoire depuis plusieurs années en Allemagne, notamment, et y est perçu très positivement. Le groupe européen dénommé « Article 29 » sur la protection des données fait même état du fait qu'en Allemagne, « de l'avis général, c'est essentiellement aux délégués à la protection de la vie pri-

vée que l'on doit le succès de la protection des données. Une nouvelle profession a été créée, avec sa propre formation et d'importantes activités d'échange d'information sous la forme de congrès, de séminaires, de périodiques et d'autres publications ». D'ailleurs, « le secteur allemand de la protection des données a prouvé son efficacité lors de la consultation de la Commission sur la mise en œuvre de la directive [95/46]. Près de 50 % de toutes les réponses fournies venaient d'Allemagne »⁸.

Le délégué à la protection des données constitue un réel apport pour l'institution qui l'engage. D'une part, il prend en charge l'ensemble des questions, souvent complexes, liées à la légalité des traitements de données effectués par le responsable de traitement ou le sous-traitant. Il veille notamment à réguler les accès aux données, à enregistrer les différentes informations relatives à l'utilisation des données, à mettre en place les outils de sécurité informatique nécessaires contre le piratage etc. Il est également un interlocuteur privilégié de l'autorité de contrôle de la protection des données afin, notamment, de lui faire état des difficultés juridiques soulevées par les traitements de données menés au sein de son institution et d'être tenu au courant de ses recommandations en la matière.

D'autre part, le délégué à la protection des données est également le point de contact des citoyens qui souhaitent accéder à leurs données, en obtenir une copie, recevoir des explications sur les utilisations qui en sont faites. Peu exercés jusqu'à présent, ces droits sont renforcés par le règlement en projet. Il y a donc lieu de s'attendre à ce que les citoyens soient encouragés à les exercer, générant par-là du travail supplémentaire pour le responsable de traitement ou le sous-traitant sollicité qui seront soulagés de pouvoir s'appuyer sur le délégué à la protection des données.

B. Indépendance et protection contre le licenciement du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données doit exercer ses fonctions de manière indépendante⁹, sans pressions extérieures. Cela suppose qu'il ne puisse être menacé de licenciement ou d'une réaffectation à un autre poste¹⁰ s'il est contraint de dénoncer des pratiques illégales au sein de l'institution qui l'a engagé. Or, la peur d'entrer en conflit avec la direction de l'institution pourrait mettre en cause l'indépendance du délégué à la protection des données. Il semble donc nécessaire que cette personne jouisse d'un statut de salarié protégé, comme c'est le cas en Allemagne où les délégués à la protection des données ne peuvent être licenciés par l'employeur que pour des raisons importantes¹¹ ou dans la législation française qui prévoit la possibilité pour le délégué à la protection des données de saisir l'autorité de protection des données en cas de licenciement¹². Bien que la Commission de la protection de la vie privée ait souligné ce point¹³, le règlement en projet ne prévoit aucune mesure de protection particulière contre le licen-

(4) Cfr *infra*. (5) Article 35 du règlement. (6) Il s'agit plus précisément des données visées à l'article 9 du règlement. (7) C.P.V.P., avis n° 35/2012 d'initiative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (CO-A-2012-015), n° 134.b. (8) Groupe « Article 29 » sur la protection des données, Rapport sur l'obligation de notification aux autorités nationales de contrôle, sur la meilleure utilisation des dérogations et des simplifications et sur le rôle des détachés à la protection des données dans l'Union européenne, 18 janvier 2005, WP 106, p. 19. (9) Article 36 du règlement. (10) Voy. notamment l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 39/2008 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'accès des personnes désignées de l'Office des étrangers aux faits concrets de police judiciaire et aux informations relatives aux groupements et aux personnes traitées dans le cadre des missions de police administrative et centralisée dans la banque de données nationale générale, visée à l'article 44/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, n° 31. (11) L'article 4f, paragraphe 3, de la Bundesdatenschutzgesetz prévoit que la nomination au poste de détaché à la protection des données peut être annulée en application du § 626 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand) qui prévoit que des raisons importantes doivent être établies pour mettre fin au contrat ; C. Klug, « Improving self-regulation through (law-based) Corporate Data protection Officials », disponible sur le site de l'association des détachés à la protection des données allemands, www.gdd.de. (12) Voy. le chapitre IV de la loi française 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (13) C.P.V.P., avis n° 35/2012 précité, n° 131.



Vie du droit

ciement. Gageons du fait que les législateurs nationaux sauront être attentifs à cet aspect de la fonction, au risque de la vider d'une partie de son utilité.

C. La Belgique prend de l'avance

Jusqu'à présent, peu de personnes exercent la fonction de délégué à la protection des données en Belgique, à la différence d'autres États européens. En Allemagne, on l'a dit, la fonction est obligatoire depuis plusieurs années. En France, ce rôle est assuré par les Correspondants informatique et libertés (« C.I.L. »), fonction créée en 2005 par un décret d'application de la loi informatique et libertés. La désignation d'un C.I.L. y est facultative mais de plus en plus répandue. Actuellement, il existe 4 300 C.I.L. en France, désignés par les 16 376 responsables de traitement, publics ou privés. Par ailleurs, l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (A.F.C.D.P.) regroupe les C.I.L. et, plus largement, toutes les personnes intéressées par la protection des données, dans le but, notamment de promouvoir le métier de C.I.L. et de mener des réflexions à ce sujet¹⁴. À propos de la fonction de délégué à la protection des données consacrée par le règlement européen, l'A.F.C.D.P. se réjouit qu'elle devienne obligatoire mais réclame que l'on respecte la « clause du grand-père », c'est-à-dire, que l'on permette que les C.I.L. actuellement en place soient qualifiés de délégué à la protection des données, au sens du règlement, pour autant qu'ils répondent aux nouvelles exigences¹⁵.

Néanmoins, en Belgique, alors que le règlement ne sera obligatoire qu'en 2018, on a pris de l'avance pour les données traitées par la police. En effet, les différentes zones de police du pays disposeront tout prochainement de « conseillers en sécurité et en vie privée » appelés à exercer le rôle de délégué à la protection des données, tel qu'il vient d'être décrit.

Le statut et les compétences des conseillers en sécurité et en protection de la vie privée sont organisés par un arrêté royal du 6 décembre 2015¹⁶. Le texte prévoit notamment que ces conseillers devront être présents dans chaque zone de police et chaque direction de la police fédérale¹⁷.

Le conseiller en sécurité et en vie privée a notamment pour mission de veiller à la sensibilisation du personnel à l'égard des ques-

tions de protection des données et d'évaluer les risques de sécurité et de protection des données, en particulier ceux qui pourraient générer des pannes de réseaux. Il est également le point de contact pour l'exercice des droits des individus. Il est chargé, par ailleurs, de collaborer avec la Commission de la protection de la vie privée, notamment.

Suite à l'avis rendu par la Commission de la protection de la vie privée au sujet de ce texte, l'arrêté royal prévoit des garanties d'indépendance du conseiller, celles-là même qui manquent dans le règlement européen. Ainsi, « l'employeur ou l'autorité compétente ne peut rompre le contrat du conseiller, mettre fin à l'occupation statutaire du conseiller ou l'écarter de ses fonctions que pour des motifs qui sont étrangers à son indépendance ou pour des motifs qui démontrent qu'il est incompetent pour exercer ses missions »¹⁸.

Conclusion

Compte tenu de la multiplication des traitements de données à caractère personnel dans l'univers numérique, de la complexité des règles à respecter et de l'importance qu'accordent les citoyens à la protection de leur vie privée, il est impératif que chaque institution, publique ou privée, veille à créer et maintenir la confiance des individus dans l'utilisation qui est faite de leurs données à caractère personnel. Cela suppose une attention soutenue à la légalité des traitements de données effectués, un suivi rigoureux de l'exercice par les citoyens de leurs droits d'accès aux données, droit à l'oubli, droit à l'information, etc.

Dans ce contexte, le délégué à la protection des données exerce un rôle primordial dans l'institution qui l'engage, permettant à ses collègues de se concentrer sur leurs tâches premières.

Reste le fait que ce rôle est délicat et difficile. Il est donc urgent de mettre en place des formations qui viseront à communiquer les savoirs juridiques mais également techniques nécessaires pour maîtriser les subtilités de la protection des données en théorie et en pratique.

(14) http://www.afcdp.net/IMG/pdf/fiche_identite_afcdp.pdf. (15) <http://www.afcdp.net/Le-CIL-bientot-quasiment>. (16) Arrêté royal du 6 décembre 2015 relatif aux conseillers en sécurité et en protection de la vie privée et à la plate-forme de la sécurité et de la protection des données, *M.B.*, 28 décembre 2015. (17) Article 44/3 de la loi sur la fonction de police. (18) Article 6 de l'arrêté royal du 6 décembre 2015 précité.

